

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A UNE EXPERIMENTATION SUR LA
CHAINE DE FABRICATION DE VIDEOS A DESTINATION DES
PLATEFORMES NUMERIQUES AU SEIN DU RESEAU REGIONAL FRANCE 3.**

Entre

D'une part :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Madame Vanessa FIXOT agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de France 3.

Et

D'autre part :

Les organisations syndicales représentatives de l'établissement France 3.

CT YR
TC 1 RA

Préambule

La consommation grandissante de vidéos sur les réseaux sociaux et l'engouement qu'elles suscitent auprès d'un très large public poussent les médias traditionnels à réorienter leurs activités vers ces nouveaux canaux de diffusion.

Le souhait de l'entreprise de développer sa présence sur les plateformes numériques à travers la production de vidéos dédiées implique de s'adapter à de nouveaux modes de fabrication tout en tenant compte des exigences en matière de traitement de l'information, de qualité technique et de qualité de vie au travail.

En conséquence, les parties conviennent de la mise en place d'une expérimentation relative à la fabrication de vidéos destinées aux plateformes numériques au sein de l'établissement réseau France 3.

Durant cette expérimentation, l'employeur déploiera un dispositif de formation permettant l'acquisition de nouvelles compétences. Il est précisé dans le texte du présent accord (*cf. annexe 2*).

Les salariés engagés dans cette expérimentation le sont sur la base du volontariat.

Les parties conviennent que l'information reste le domaine exclusif des journalistes dans le respect de la charte d'éthique professionnelle des journalistes (*cf. annexe 1*).

Article 1 - Nature de l'expérimentation

Le présent accord a pour objet d'expérimenter de nouvelles pratiques professionnelles.

Article 2 - Objectifs de l'expérimentation

Pour les salariés volontaires, elle doit permettre d'acquérir des compétences nouvelles et d'expérimenter de nouveaux modes de fabrication des contenus à l'aide d'outils et de formats numériques.

Le présent accord a pour objet de définir un cadre et d'expérimenter de nouvelles pratiques professionnelles liées à la fabrication de vidéos à destination des plateformes numériques en vue d'une extension à l'ensemble du réseau régional.

L'expérimentation permettra :

- de former préalablement les salariés volontaires aux usages de la vidéo sur les plateformes numériques et aux nouveaux codes de narration qui en découlent,
- de tester de nouveaux procédés de fabrication numériques adaptés à la création de vidéos à destination des plateformes numériques,
- de mesurer les impacts des procédés de fabrication expérimentés sur la qualité du travail, du point de vue du traitement journalistique et du point de vue technique,
- de mesurer les impacts sur la charge de travail et les conditions de travail des salariés participant à l'expérimentation,

CT YR
TC 2 AM
RA

- de mesurer les impacts de ces nouveaux procédés de fabrication sur l'ensemble des chaînes de fabrication.

A l'issue de l'expérimentation, un bilan sera effectué et partagé avec les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord au cours d'une réunion.

Une note de synthèse commune à la direction et aux organisations syndicales représentatives signataires sera transmise à la DRH de France Télévisions.

Article 3 - Contenu de l'expérimentation

Les salariés concernés sont les journalistes (Journaliste Rédacteur Reporteur ou Journaliste Reporteur d'Images), les chefs Opérateurs de Prise de Vues, les Chargés d'Edition Numérique, les Techniciens d'Exploitation Vidéo et Audiovisuel. Les Chefs Monteurs sont également concernés pour la partie post-production.

La composition des équipes de contributeurs planifiés pour la fabrication de vidéos avec un smartphone varie en fonction du format attendu pour ces vidéos :

- **Vidéo d'actualité courte** : Un journaliste sur le terrain (un JRR ou un JRI) tourne et assemble une vidéo d'un format de 1'00'' environ avec le smartphone ou un ordinateur (via logiciel ou application de montage en ligne). Les chefs monteurs et les CEN peuvent aussi contribuer au montage / assemblage de ces modules dans les cas où le JRR / JRI n'a pas la possibilité de le faire.
- **Vidéo d'actualité plus longue et enrichie** : Un journaliste sur le terrain (un JRR ou un JRI) tourne une vidéo de décryptage d'un format de 2'30'' à 3'00'' avec le smartphone. Cette vidéo est montée et habillée par un chef monteur (via logiciel type Adobe Première). Selon les cas, il peut être accompagné d'un deuxième journaliste (JRR ou JRI).
- **Vidéo sur fond vert ou en studio** : Un journaliste est filmé par un chef OPV avec un smartphone. Un TEVA peut assurer la mise en image via la régie ou une régie type VMIX. Les chefs monteurs ou CEN peuvent être amenés à habiller le fond vert via un logiciel de type Adobe Première.
- **Vidéo hors périmètre information et actualité** : Un journaliste, un animateur ou un responsable communication est filmé par un CEN avec le smartphone. Le CEN assemble et habille le module.

Les types de fabrication ci-dessus sont initiés et validés avant diffusion par un responsable éditorial numérique (rédacteur en chef, rédacteur en chef adjoint, rédacteur en chef ou rédacteur en chef adjoint en charge de la coordination numérique régionale, responsable de coordination numérique pour les contenus hors info et hors actualité).

CT YR
TC₃ M
RA

Article 4 – Périmètre de l'expérimentation

L'ensemble de l'expérimentation s'adresse aux salariés volontaires en CDI et en CDD de toutes les emprises de France 3 Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Grand-Est. L'expérimentation est circonscrite au seul périmètre de l'accord. Les régions non concernées par l'accord ne peuvent pas prétendre à l'expérimentation.

Les alternants pourront, dans leur parcours de formation, être formés aux activités décrites.

Article 5 – Volontariat

Le volontariat conditionne l'exercice des pratiques décrites ci-dessus.

Les directions communiqueront auprès de l'ensemble des salariés. Elles préciseront que tous les salariés concernés pourront candidater directement auprès de leur chef de service.

Article 6 - Modalités et moyens spécifiques alloués à l'expérimentation

6-1 Charge de travail - planification.

L'organisation du travail dans chacun des services devra permettre aux salariés volontaires comme à ceux qui ne participent pas à l'expérimentation de préserver la charge de travail nominale de leur emploi.

Dans la mesure du possible et dans le but de consolider les acquis de l'apprentissage, la planification des salariés volontaires s'effectuera sur plusieurs jours consécutifs.

Les journalistes participant à l'expérimentation seront planifiés au sein de l'effectif quotidien habituel dévolu au numérique (il est en moyenne de 4 contributeurs par antenne aujourd'hui). En fonction de la commande éditoriale (cf article 3), un monteur dédié sera spécifiquement planifié.

6-2 Accompagnement et formation des salarié-e-s volontaires.

Les salariés volontaires choisis pour participer à l'expérimentation pourront être déjà formés. Si tel n'est pas le cas, ils bénéficieront de formations préalables à l'utilisation des outils nécessaires à leur activité dans le cadre de l'expérimentation.

L'accompagnement pédagogique consistera à suivre un module de formation théorique en présentiel (cf annexe 2).

Le formateur assurera un suivi individuel de l'acquisition des compétences. Il pourra préconiser des mesures d'accompagnement additionnelles : mise en situation professionnelle, formation complémentaire.

6-3 Contrat de travail – organisation du temps de travail.

Le contrat de travail des salariés n'est pas modifié.

CT YR
TC 4 PM
RA

Article 7 – Date et durée de l'expérimentation

Après la signature du présent accord, l'expérimentation se déroulera pendant 3 mois à compter du 02 février 2026.

La direction et les organisations syndicales représentatives de l'établissement signataires du présent accord se réuniront pour établir un bilan de l'expérimentation avant la fin des 3 mois.

Article 8 – Rôle des différents intervenants

Les différents intervenants dans l'expérimentation sont les suivants :

- Le chef de projet / coordinateur numérique central : en charge de coordonner l'ensemble des phases préparatoires puis opérationnelles ;
- Le coordinateur numérique : en charge de la circulation sur le web des contenus spécifiques ;
- Le rédacteur en chef / rédacteur en chef adjoint en charge du numérique : initie et valide les sujets avant diffusion.

D'autres acteurs participeront activement au déploiement de l'expérimentation :

- La direction régionale et les membres de l'encadrement : en charge du déploiement opérationnel de l'accord d'expérimentation en tant que responsables hiérarchiques des équipes (planification, veille sur la charge de travail...) ;
- Le service des ressources humaines : en charge de l'identification des besoins en formation et de leur suivi ;
- Les représentants de proximité des antennes concernées : ils seront informés une fois par mois du déroulé de l'expérimentation au cours de la réunion de l'instance de proximité. Les délégués syndicaux de l'antenne (dont l'organisation syndicale est signataire du présent accord) seront exceptionnellement conviés à assister à cette information en instance de proximité. L'ensemble des représentants du personnel précités aura accès à des indicateurs transmis par la direction régionale et validés par le chef de projet : nombre de candidatures et nombre de candidats retenus, nombre de salariés formés et retours sur les formations, bilan des productions mises en œuvre dont mesure des audiences, bilan organisation du travail/planification, difficultés rencontrées et solutions apportées. Par ailleurs, les représentants de proximité seront associés à la mise à jour du DUERP de leur antenne.
- Les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord : elles seront destinataires des comptes rendus des instances de proximité des antennes concernées et des mêmes données quantitatives et qualitatives transmises aux représentants de proximité. Elles siègeront à la réunion de bilan prévue par le présent accord et elles disposeront, pour préparer cette réunion de bilan, de toutes les données de synthèse nécessaires.

Article 9 – Sortie de l'expérimentation

Si au terme des 3 mois, l'expérimentation est validée et jugée positive par les parties signataires, l'expérimentation sera prolongée et étendue à l'ensemble du réseau régional France 3.

En parallèle, la direction ouvrira sans délai la renégociation de l'accord UTS avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise en vue de pérenniser les nouvelles pratiques expérimentées.

CT YR
TC 5 M
RA

Article 10 – Dispositions générales

Le présent accord d'établissement est conclu pour une durée déterminée de 3 mois et entrera en vigueur le 02 février 2026.

Il est signé avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

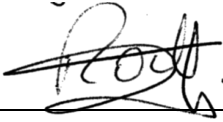
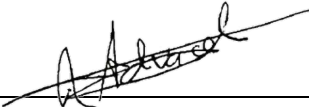
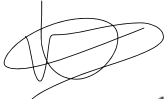
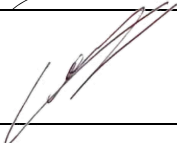
- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'établissement signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement et déposé auprès de la DRIETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le

en exemplaires originaux

Pour France Télévisions	
Pour la CGT Pierre Mouchel, DSC	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour le SNJ Raoul Advocat, DSC	
Pour SUD Chloé Tempéreau	
Pour FO Teddy Caruel, DSC	

ANNEXE 1 : CHARTE D'ETHIQUE PROFESSIONNELLE DES JOURNALISTES *(Pages 276 et 277 de l'accord collectif du 28 mai 2013)*

Le droit du public à une information de qualité, complète, libre, indépendante et pluraliste, rappelé dans la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution française, guide le journaliste dans l'exercice de sa mission. Cette responsabilité vis-à-vis du citoyen prime sur toute autre.

Ces principes et les règles éthiques ci-après engagent chaque journaliste, quelles que soient sa fonction, sa responsabilité au sein de la chaîne éditoriale et la forme de presse dans laquelle il exerce.

Cependant, la responsabilité du journaliste ne peut être confondue avec celle de l'éditeur, ni dispenser ce dernier de ses propres obligations.

Le journalisme consiste à rechercher, vérifier, situer dans son contexte, hiérarchiser, mettre en forme, commenter et publier une information de qualité ; il ne peut se confondre avec la communication. Son exercice demande du temps et des moyens, quel que soit le support. Il ne peut y avoir de respect des règles déontologiques sans mise en œuvre des conditions d'exercice qu'elles nécessitent.

La notion d'urgence dans la diffusion d'une information ou d'exclusivité ne doit pas l'emporter sur le sérieux de l'enquête et la vérification des sources.

La sécurité matérielle et morale est la base de l'indépendance du journaliste. Elle doit être assurée, quel que soit le contrat de travail qui le lie à l'entreprise.

L'exercice du métier à la pige bénéficie des mêmes garanties que celles dont disposent les journalistes mensualisés.

Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou sa conscience professionnelle, ni aux principes et règles de cette charte.

Le journaliste accomplit tous les actes de sa profession (enquête, investigations, prise d'images et de sons, etc...) librement, a accès à toutes les sources d'information concernant les faits qui conditionnent la vie publique et voit la protection du secret de ses sources garantie.

C'est dans ces conditions qu'un journaliste digne de ce nom :

- Prend la responsabilité de toutes ses productions professionnelles, mêmes anonymes ; Respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence ;
- Tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles ;

CT

YR 7 RA
TC

- Exerce la plus grande vigilance avant de diffuser des informations d'où qu'elles viennent ;
- Dispose d'un droit de suite, qui est aussi un devoir, sur les informations qu'il diffuse et fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révélerait inexacte ;
- N'accepte en matière de déontologie et d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs ; répond devant la justice des délits prévus par la loi ;
- Défend la liberté d'expression, d'opinion, de l'information, du commentaire et de la critique ;
- Proscrit tout moyen déloyal et véral pour obtenir une information. Dans le cas où sa sécurité, celle de ses sources ou la gravité des faits l'obligent à taire sa qualité de journaliste, il prévient sa hiérarchie et en donne dès que possible explication au public ;
- Ne touche pas d'argent dans un service public, une institution ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;
- N'utilise pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée ;
- Refuse et combat, comme contraire à son éthique professionnelle, toute confusion entre journalisme et communication ;
- Cite les confrères dont il utilise le travail, ne commet aucun plagiat ;
- Ne sollicite pas la place d'un confrère en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- Garde le secret professionnel et protège les sources de ses informations ;
- Ne confond pas son rôle avec celui du policier ou du juge.

ANNEXE 2 : CONTENU PEDAGOGIQUE - FORMATION

CREER DES MODULES VIDEO 9/16 & INCARNER POUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Public concerné : journalistes, JRI, OPV, chargés de communication digitale, CEN, cadres éditoriaux ou de programme.

Prérequis : Être équipé d'un smartphone entreprise

Objectifs :

❖ A l'issue de la formation, le stagiaire sera capable de concevoir un contenu (incarné ou non) en vertical avec les codes pour les réseaux sociaux.

Programme et méthode pédagogique:

S'inscrire dans la stratégie de France télévisions

- Objectif notoriété, engagement et convergence
- Du décryptage, de l'incarné : quelques exemples du groupe

Les codes de la vidéo sur les RS

- Le 9/16 format pivot
- Tourner dans un cadre contraint
- Capter l'attention au tournage
- Storyboard, scripts et intention de tournage avec séquencement
- Des exemples de contenus dans le groupe et ailleurs

Fabriquer un contenu

- 9/16e
- Capter ou téléverser ?
- Prise en main de l'application et de l'outil camera de l'iPhone
- Assemblage des clips vidéos avec applications IOS « Premiere » / « edits »

Modalité de mise en œuvre :

Durée totale : 1 journée

Horaire : de 9h30 à 17h30

Lieu de la formation : en régions